

## **Résumé**

**L'opinion de la Chambre des députés sur la Proposition modifiée de Directive du  
Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente de  
biens, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil et la  
directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive  
1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
COM(2017) 637**

En soutenant l'objectif d'unification des règles applicables à la vente de biens, quelque soit le canal de vente, la Chambre des députés observe qu'il est nécessaire de corrélérer la proposition de directive avec le règlement concernant la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

D'autre part, la Chambre souligne les difficultés existantes relative au droit de recours et au droit de remédier dans le cas des plateformes en ligne utilisées par plusieurs professionnels et exprime ses préoccupations concernant un niveau faible de protection des consommateurs vis-à-vis : des risques d'erreur typiques des présentations en ligne, l'envoi répété de produits défectueux, l'abus des professionnels en raison des différences entre les Etats avec l'euro et sans l'euro.

Enfin, la Chambre des députés propose de définir des critères objectifs pour déterminer un terme raisonnable et une approche commune concernant les conditions d'exercice des actions de recours du vendeur.